

# DA+

**ÉTUDE SUR LE DROIT À  
L'ACCOMPAGNEMENT AFFECTIF**

À Barcelone, le 13 janvier 2019



SOMMAIRE

1. PRÉAMBULE
2. ORIGINE DU PROJET
3. DÉFINITION DU DROIT
4. CHAMP D'APPLICATION
5. PROCÉDURE
6. COLLABORATEURS
7. CONCLUSIONS
8. REMERCIEMENTS



## 1. PRÉAMBULE

Chaque personne recherche de la compagnie. Personne, sauf quelques rares exceptions, ne vit isolé. Le contact avec d'autres membres de notre espèce est habituel et est considéré comme absolument nécessaire et comme un objectif indiscutable. Nous dédions une grande partie de notre temps à entretenir et créer des liens sociaux. Les personnes qui, involontairement, ne peuvent pas se socialiser correctement, ou qui ne savent pas le faire, sont malades et souffrent de nombreuses pathologies. Plusieurs études le démontrent.

Tous les êtres humains sont destinés à interagir entre eux et leur niveau de satisfaction entraîne un puissant sentiment de bonheur et d'auto-accomplissement.

Au contraire, certains individus ne peuvent ou ne veulent pas se lier à leurs semblables. Ce phénomène peut être dû à des éléments objectifs : que personne ne prenne soin d'eux ou qu'ils n'aient pas peur de créer des liens ; ou subjectifs, si, volontairement, quelqu'un trouve la paix et l'accomplissement personnel en lui-même. Il convient donc de souligner que la solitude peut être souhaitée ou imposée, et que cet élément très personnel mène à des endroits équidistants.

En outre, le sentiment de solitude est également très personnel : il dépend de chacun, selon son caractère et son besoin de socialisation. Certaines personnes populaires, avec un certain prestige social, se sentent seules. Être accompagné ne signifie pas que l'on se sente soutenu, de la même façon qu'entendre et écouter sont deux choses différentes.

Voici quelques données :

Selon la dernière enquête de l'INE (Institut national de la statistique en Espagne), les ménages constitués d'une seule personne concernent 4,7 millions de personnes, soit 25,4 % des ménages espagnols, bien que la population de ceux-ci ne représente que 10,2 % de la population nationale. Sur les 4 687 400 personnes qui vivaient seules en 2017, presque deux millions (soit 41,8 %) avaient 65 ans ou plus, dont 1 410 000 femmes (71,9 %). Concernant les ménages constitués d'une seule personne de moins de 65 ans, un peu plus de 1,6 million (59,9 %) concernait les hommes et 1 092 700 (40,1 %), les femmes. Quant à l'état civil, les hommes vivant seuls étaient plus souvent des célibataires (58,3 % des ménages). Quant aux femmes vivant seules, la plupart étaient des veuves (74,5 %) suivies des célibataires (35,1 %).

Ménages selon leur composition Années 2017. Publié le : 12/04/2018

	Valeur	Variation
annuelle Nombre de ménages	18 472 800	0,4
Taille moyenne du ménage	1 2,49	-0,2
Personne seule de moins de 65 ans	2 726 500	0,8
Personne seule de 65 ans ou plus	1 960 900	1,4
Couple sans enfants	3 928 500	1,7
Couple avec enfants	6 349 800	1,9
Un parent avec enfants	1 842 400	-6,2

L'enquête continue des ménages (ECH, de l'espagnol Encuesta continua de hogares) est une recherche qui offre des informations annuelles sur les caractéristiques démographiques basiques de la population, des ménages qui la composent et des logements. Les informations obtenues sont divisées par communautés autonomes et provinces. Sur la population, les données fournies sont le sexe, l'âge, l'état civil, le pays d'origine, la nationalité et la situation

du ménage. Pour les ménages, l'enquête fournit des informations sur leur taille et leur composition, et, pour les logements, elle renseigne sur le régime propriété, la surface utile, les pièces, l'année de construction et le type de bâtiment.

Les données présentées concernent les personnes seules. Cela ne signifie pas qu'elles se sentent seules, puisqu'est présenté le cas de personnes accompagnées qui souffrent d'un sentiment de solitude important.

Par ailleurs, il faut souligner que les sociétés humaines ont toujours été capables de structurer leurs relations publiques et privées dans des normes. Celles-ci, aussi diverses que de différentes envergures, ont régi la façon de vivre des individus à travers le monde. À l'heure actuelle, chaque personne est soumise aux lois et coutumes du lieu où elle vit. De ce fait, elle doit respecter en tout temps le cadre juridique en vigueur. Il existe de nombreuses normes visant à déterminer le domaine de compétences de chaque loi et règlement.

C'est pourquoi différents groupes d'Hommes ont opté pour se constituer et s'organiser en collectif d'intérêts communs avec la capacité de légiférer, appliquer et juger leurs propres lois, et ont acquis le statut d'État souverain. Chaque État exerce une pleine autorité sur les citoyens qui vivent sur son territoire. Leurs habitants ont donc acquis sa nationalité, leur offrant différents droits et obligations qui déterminent leurs actions.

Les États souverains ont, à leur tour, essayé de s'organiser entre eux et réglementer leurs relations mutuelles de manière coordonnée au moyen de lois, traités et organisations. Ces normes font partie du droit international.

Devant cet aspect relationnel, est né le besoin de doter chacun des individus faisant partie de l'espèce humaine de certains droits. Toute personne, privée de ces droits, se retrouve sans défense face aux agressions qu'elle pourrait subir, tant par d'autres individus que par des collectifs et groupes organisés, à la fois à l'échelle nationale et internationale.

Ces droits sont définis au sein de la Déclaration universelle des Droits de l'homme des Nations Unies, qui célèbre cette année son 70e anniversaire et qui couvre pratiquement l'ensemble de la planète et ses habitants. Seuls les pays n'ayant pas signé ou ratifié le traité restent en dehors de son champ d'influence.

Il est possible de segmenter les droits de la Charte des Nations Unies en deux grands groupes :

- a) Les droits « individuels » qui font référence à l'individu lui-même : la vie, une mort digne, la liberté d'expression, la religion, etc. ;
- b) Les droits « perceptifs » qui se réfèrent au traitement d'un individu au sein de la société : le travail, le logement, un salaire juste, etc.

L'être humain est, par nature, un être social. Sans contact avec d'autres membres de son espèce, il lui est impossible de s'accomplir et d'atteindre le bonheur. Aussi, toute personne est dotée d'un « droit relationnel » et, par conséquent, sa reconnaissance et son respect sont indispensables.

Le présent projet a pour objectif de promouvoir la reconnaissance universelle du « *droit à l'accompagnement affectif* ». Il prétend encourager et obtenir son approbation et sa reconnaissance à l'échelle mondiale. Il est fondamental de garantir à tous les individus la possibilité et la capacité de se socialiser. En outre, cette relation doit être libre, bilatérale, respectueuse et consentie.

## 2. ORIGINE DU PROJET

Amics de la Gent Gran est une organisation qui lutte contre la solitude des personnes âgées. Elle fait partie de la Fédération internationale des petits frères des Pauvres, fondée par Armand Marquiset en 1947. Cette organisation propulse l'amitié vers les personnes âgées comme recours contre la solitude et l'abandon. Presque 25 000 personnes à travers le monde participent et bénéficient du projet. Maurici Blancafort (Mau), porteur de cette étude, est volontaire au sein des Amics de la Gent Gran à Barcelona.

Les volontaires de cette entité vivent depuis de nombreuses années avec la solitude des personnes âgées. Fort de cette vaste expérience, ils ont observé qu'il n'existe aucun droit ni aucune loi qui régit le rapport entre les individus. Grâce à leur travail quotidien, ils croient que, pour être heureux, il est indispensable d'être en contact avec son environnement, et, pour n'importe qui, rien n'est plus satisfaisant qu'un moment d'amitié et d'affection, sous toutes ses formes. Ils sont donc parvenus à la conclusion qu'il faudrait protéger, par voie législative ou sociale, les personnes qui vivent avec une solitude non souhaitée. Ils croient également fermement que tout le monde a le droit de partager ses expériences de vie avec quelqu'un. L'absence de ce choix de vie provoque de grands abus et de fortes injustices, la maladie et la mort.

L'étude sur le vieillissement en bonne santé de l'OMS détermine que la socialisation des personnes âgées est un élément fondamental et indispensable au bien-être de cette tranche d'âge. Il s'agit de favoriser leur socialisation pour encourager un vieillissement en bonne santé en termes de capacités fonctionnelles et relationnelles. Pour cela, la prestation de soins complets, certains étant novateurs, sera encouragée, et une réponse coordonnée avec d'autres secteurs et divers niveaux de gouvernement sera encouragée. De nouvelles manières de mesurer et contrôler la santé, tant physique que psychique, et le fonctionnement des tranches d'âge seront promues.

Toutes ces raisons requièrent une action. Une proposition importante est présentée et un chemin, probablement long et incertain, commence jusqu'à sa reconnaissance et son approbation. Les actions sont déclenchées en partageant des idées et en créant des complicités au sein de notre environnement le plus proche. Puis, peu à peu, un groupe de promoteur commence à se réunir pour apporter points de vue, idées et projet, et atteindre cet objectif. L'objectif de ce long et tortueux parcours est de gagner progressivement des soutiens et collaborateurs, aussi bien à l'échelle individuelle que collective. Il s'agit d'offrir à ce mouvement un élan et une popularité qui rendraient impossible sa non-reconnaissance. Nous affirmons que, par les caractéristiques mêmes du projet, celui-ci étant correctement formulé et présenté, il sera très difficile de s'y opposer après avoir atteint un certain niveau d'impulsion.

Cette étude est l'« étude dynamique travaillée » de ce qui sera une proposition, afin d'obtenir la reconnaissance d'un nouveau droit indispensable, pleinement reconnu et contraignant partout dans le monde.

### 3. DÉFINITION DU DROIT

#### Article XX

##### Droit à l'accompagnement affectif

Toute personne a droit d'être accompagnée et que cette relation mutuelle soit affective : libre, bilatérale, directe, respectueuse et consentie.

Les États membres encourageront la relation affective entre les individus. Ils mettront en place des programmes, des politiques et des actions afin de promouvoir la pleine jouissance de ce droit en favorisant son auto-accomplissement, en renforçant les relations personnelles, les liens d'amitié et les relations affectives, indépendamment de toute condition. Ils veilleront particulièrement :

- a) Au droit à toute personne d'être traitée avec estime, éducation et respect ;
- b) Au droit inaliénable de tout individu à décider du niveau de relation qu'il souhaite ;
- c) Au devoir de ne laisser personne être isolé, sauf si la personne concernée le souhaite librement et expressément ;
- d) À ce que la personne dispose de toutes les conditions nécessaires pour pouvoir être en contact avec son environnement, en fonction du degré de socialisation qu'elle souhaite sur le plan personnel, au niveau individuel ou collectif, en sa qualité d'émetteur et/ou récepteur ;
- e) À promouvoir des programmes éducatifs et intégrateurs, et adopteront des politiques qui facilitent la socialisation de tous les individus avec la communauté et ses parties ;
- f) À promouvoir des organisations non gouvernementales, qui encouragent et favorisent un accompagnement de qualité.



#### 4. CHAMP D'APPLICATION

Le droit à l'accompagnement affectif (DA+) est un droit universel. Il s'applique à toutes les personnes, indépendamment de leur âge, genre, race, religion et nationalité. Certains collectifs peuvent être plus vulnérables et nécessiter une protection particulière, comme les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, et immigrants et les sans-abris.

Au niveau local, dans un état de droit, la citoyenneté incite à participer à la gestion publique au moyen d'un vote permettant de choisir son camp politique. Les représentants politiques peuvent promouvoir différentes initiatives législatives qui, par l'obtention de la majorité au sein de sa Chambre, peut devenir une norme à respecter dans son champ juridictionnel.

Afin de favoriser la reconnaissance du DA+ localement, il est nécessaire de présenter, former et faire connaître ce droit dans un champ d'application concret. Pour cela, les porteurs doivent expliquer et développer son existence et sa nécessité, ainsi que les dommages générés par son manque d'application et de reconnaissance. Par conséquent, sa reconnaissance sera encouragée dans les programmes des partis politiques, des organisations et des entités, afin qu'ils puissent s'approprier la défense et la reconnaissance de ce droit. Des motions législatives, des projets ou propositions de loi, y compris une initiative législative citoyenne, peuvent également être promus pour qu'il soit présenté dans les chambres de représentants. En Espagne, pour favoriser une Initiative législative populaire, réglementée à l'échelle nationale et provinciale, la Constitution espagnole de 1978 prévoit l'initiative populaire dans l'article 87.3 et les suivants, et dans la loi réglementaire (Loi organique n° 3 de 1984). 500 000 signatures de citoyens sont nécessaires.

Dans le cadre des services sociaux, les compétences de l'État espagnol reviennent aux communautés autonomes. Ainsi lesdites propositions doivent être soumises à la Generalitat de Catalunya pour une promotion régionale.

À l'échelle internationale, différentes organisations internationales encouragent, étudient et proposent des améliorations et changements des conventions et traités internationaux. L'Organisation des Nations Unies, dont le siège se situe à New York, coordonne et approuve les actions mondiales à l'échelle planétaire dans différents domaines. La reconnaissance de ce Droit, après approbation, serait contraignante dans les pays participants à condition qu'il ait été ratifié par un certain nombre d'États membres. Cela pourrait favoriser l'approbation de normes spécifiques afin de permettre son respect. À cet effet, différents organismes sectoriels ont été créés et travaillent exclusivement à la défense de leurs intérêts : culture, écologie, handicaps, enfants, etc.

Pour promouvoir le DA+ à l'échelle internationale, il est nécessaire de faire appel à ces personnes et organisations participantes et influentes et de les convaincre qu'elles se doivent d'analyser et proposer des modifications aux organisations internationales afin qu'elles puissent être adoptées et reconnues dans leur pays respectif.

Dans son article 55, la Charte des Nations Unies établit que :

En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

- a. le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;
- b. la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;
- c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

La procédure pour introduire des amendements est présentée au chapitre XVIII de la Charte, et est établi comme suit :

#### CHAPITRE XVIII : AMENDEMENTS

##### Article 108

Les amendements à la présente Charte entreront en vigueur pour tous les Membres des Nations Unies quand ils auront été adoptés à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée générale et ratifiés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres de l'Organisation, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.

##### Articles 109

1. Une conférence générale des Membres des Nations Unies, aux fins d'une révision de la présente Charte, pourra être réunie au lieu et date qui seront fixés par un vote de l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers et par un vote de neuf quelconques des membres du Conseil de sécurité. Chaque Membre de l'Organisation disposera d'une voix à la conférence.
2. Toute modification à la présente Charte recommandée par la conférence à la majorité des deux tiers prendra effet lorsqu'elle aura été ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les deux tiers des Membres des Nations Unies, y compris tous les membres permanents du Conseil de sécurité.
3. Si cette conférence n'a pas été réunie avant la dixième session annuelle de l'Assemblée générale qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Charte, une proposition en vue de la convoquer sera inscrite à l'ordre du jour de cette session, et la conférence sera réunie, s'il en est ainsi décidé par un vote de la majorité de l'Assemblée générale et par un vote de sept quelconques des membres du Conseil de sécurité.

Pour solliciter l'amendement, un État membre doit proposer aux Nations Unies l'ajout du Droit à l'accompagnement affectif à la Charte. Le gouvernement est prié de mener une enquête pour proposer l'ajout de ce droit à la Charte des Nations Unies.

Une des options consiste à présenter une motion auprès des chambres législatives et de demander à l'État de constituer un groupe de travail chargé d'élaborer la proposition. Cette

question faisant référence aux services sociaux, l'État espagnol doit la mettre en place par l'intermédiaire des gouvernements autonomes, et plus particulièrement par la Generalitat en Catalogne. L'État doit, quant à lui, la soumettre aux Nations Unies. Ce rapport est accompagné d'une ébauche de la Motion sur le Droit à l'accompagnement affectif, proposé par le groupe parlementaire Junts per Catalunya pour le Sénat espagnol.

L'objectif principal de ce projet est d'obtenir la pleine reconnaissance du DA+ dans la Charte des Nations Unies. Cela ne dispense pas de promouvoir sa reconnaissance et son encouragement, de manière coordonnée, au sein de différents champs d'application locaux.

## 5. PROCÉDURE

Premièrement : avant tout, il convient de présenter correctement ce droit et son projet de développement. Pour cela, il est nécessaire d'établir un « document de base » et un intervenant qui exprime sur papier une première esquisse du projet. Ce document est la seconde ébauche et est nommé Étude du Droit à l'accompagnement affectif. Chaque version retravaillée a été numérotée successivement selon la version. Il vise à ouvrir le débat et comparer les différents de points de vue et les avis pour permettre de le faire évoluer. Cette étape doit permettre de créer une proposition concrète plus travaillée.

Deuxièmement : créer un groupe porteur qui organise, structure et accompagne la définition, la mise en œuvre et l'essor du DA+. Peuvent s'y inscrire et participer, toute personne individuelle comme les organisations et collectifs. Des processus organisationnels devront être définis afin de structurer l'initiative et d'élargir sa capacité d'impulsion tout en augmentant son efficacité.

Troisièmement : analyser et développer les initiatives et les politiques pouvant garantir le processus de formation et de sensibilisation au DA+. Elles seront mises en places à l'échelle individuelle et collective afin que le DA+ soit mis en œuvre à l'échelle locale et universelle.

Quatrièmement : présenter et défendre la proposition à tous les niveaux, aussi bien local que provincial, étatique ou international. Chaque cas répondra à une stratégie et des objectifs, et le taux de réussite obtenu sera évalué grâce aux synergies et connaissances.

Cinquièmement : avec le temps, une équipe de soutien structurel peut être nécessaire pour coordonner et gérer le projet, et organiser démocratiquement et efficacement la prise de décisions.

Sixièmement : présenter et défendre une proposition de reconnaissance du DA+ en tant que droit fondamental au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

## 6. COLLABORATIONS

À ce moment initial, le groupe de collaborateurs reste strictement limité aux personnes du domaine social, politique et éducatif. Diverses organisations non gouvernementales et une formation politique ont déjà montré leur intérêt dans ce projet, bien qu'il préfère encore garder l'anonymat. Il convient de souligner les immenses difficultés que représente l'essor d'un tel projet, car il est très difficile de transmettre une idée aussi complexe et sans références bibliographiques, et donc pleine d'inconnues. Sur le plan personnel, l'incapacité à rêver et à sortir de leur zone de confort de la part de nombreux sympathisants, compagnons et effectifs, plus particulièrement chez les personnes du domaine du service à la personne, reste très surprenante. Leur négligence face à une initiative qui cherche à créer un monde meilleur ou, simplement, leur incapacité à répondre à nos suggestions et appels, car leur conseil est largement nécessaire, est déconcertante.

## 7. CONCLUSIONS

Les relations humaines sont libres, nécessaires et spontanées. Certains individus ne peuvent y accéder. Il est donc nécessaire de les favoriser dans des collectifs particulièrement vulnérables et/ou dans des situations particulièrement défavorables.

La solitude non désirée est la conséquence finale d'un manque de capacité et de socialisation d'une personne. L'accompagnement permet d'interagir avec d'autres individus de la même espèce, mais ne résout pas le problème. Parvenir à un certain degré d'affection, à condition qu'il soit libre, bilatéral, direct, respectueux et consenti, entraîne un haut niveau d'accomplissement personnel.

Devant une situation d'atteinte constante à ce droit, aucune protection sociale ou juridique n'existe. Il est donc fondamental de reconnaître à toutes les échelles le Droit inaliénable à l'accompagnement effectif (DA+). Cela permet de créer un outil, tout à fait indispensable, visant à protéger et développer, à tous les niveaux, le degré d'interaction entre les êtres humains, à partir de critères justes et équitables que toute l'humanité partagerait.

Créons un monde meilleur !

Souris et participe

*Si le droit à la liberté d'expression, si direct soit-il,  
est parfois compromis dans les pays modernes,  
qu'en est-il du droit à l'amour ?*

M. Enric

## 8. REMERCIEMENTS

Plusieurs personnes ont partagé leurs idées et donné de leur temps pour le développement de ce projet. Pour le moment, nous ne les citerons pas, mais vous savez que je vous aime et vous porte dans mon cœur.

## 9. BIBLIOGRAPHIE

Annexe 1 : Charte des Droits de l'Homme. 1947. Charte des Nations Unies  
<https://www.un.org/es/charter-united-nations/index.html>

Annexe 2 : Convention américaine sur la protection des Droits de l'Homme des personnes âgées

Annexe 3 : A new convention on the rights of older people: a concrete proposal.<sup>1</sup>

Annexe 4 : Com puc ajudar? Cròniques d'un voluntari social<sup>2</sup> 2015. Maurici Blancafort

Anexo 5 : vidéo : "Hagamos un mundo mejor"<sup>3</sup> 2018. Maurici Blancafort

Annexe 6 : Estudio La Soledad Personas Mayores. Conceptualización, valoración e intervención<sup>4</sup> 2018. Sacramento Pinazo y Monica Bellegarde

Annexe 7 : Soledat i Persones Grans<sup>5</sup>. Soraya Ares. 2019. Fundació Amics de la Gent Gran.

Annexe 8 : Données OMS

<https://www.who.int/es/news-room/fact-sheets/detail/envejecimiento-y-salud>

Annexe 9 : Motion sur le Droit à l'accompagnement affectif au Sénat du Groupe Parlementaire du Sénat Junta per Catalunya.

---

<sup>1</sup> N.d.T. : Une nouvelle convention sur les droits des personnes âgées : une proposition concrète.

<sup>2</sup> N.d.T. : Comment puis-je aider ? Chroniques d'un travailleur social volontaire.

<sup>3</sup> N.d.T. : Créons un monde meilleur.

<sup>4</sup> N.d.T. : Étude La solitude des personnes âgées. Conceptualisation, évaluation et intervention

<sup>5</sup> N.d.T. : La solitude et les personnes âgées